

Annexe 2:

Mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé

L'art. 4, al. 1, de l'ordonnance 5 du 28 septembre 2007 relative à la loi sur le travail (ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs, OLT 5; RS 822.115) **interdit de manière générale d'employer des jeunes à des travaux dangereux**. Par travaux dangereux, on entend tous les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la formation, à la sécurité des jeunes ou à leur développement physique et psychique. En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper des personnes en formation assistantes en podologie CFC / assistants en podologie CFC dès l'âge de 15 ans, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux dangereux mentionnés, pour autant que les mesures d'accompagnement suivantes en lien avec les sujets de prévention soient respectées :

Dérogations à l'interdiction d'effectuer des travaux dangereux (base : liste de contrôle du SECO)	
Chiffre	Travaux dangereux (expression selon la liste de contrôle du SECO)
2a	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan psychique <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui dépassent objectivement les capacités psychiques des jeunes
3a	Travaux qui surchargent les jeunes sur le plan physique <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui dépassent objectivement les capacités physiques des jeunes • Manipulation manuelle de charges, postures pénibles et mouvements défavorables (CFST)
5a	Travaux impliquant un danger notable d'incendie ou d'explosion <ul style="list-style-type: none"> • Travaux qui présentent un danger notable d'incendie, d'explosion, d'accident, de maladie ou d'intoxication
6a	Travaux avec des agents chimiques nocifs assortis d'une des phrases R ou H suivantes figurant dans l'OChim*: Travaux présentant le risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée (R48 / H372 et H373) *Ordonnance du 18 mai 2005 sur la protection contre les substances et les préparations dangereuses (ordonnance sur les produits chimiques, RS 813.11)
6b	Travaux avec des produits chimiques dangereux pour la santé <ul style="list-style-type: none"> • Travaux exposant à un risque notable d'intoxication (CFST)
7b	Travaux avec des agents biologiques nocifs <ul style="list-style-type: none"> • Travaux avec des microorganismes (virus, bactéries, champignons)

Travaux dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Dangers	Chiffres ²	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise						
				Formation des personnes en formation			Instruction des personnes en formation		Surveillance des personnes en formation	
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP		En permanence	Fréquent	Occasionnel
Constats podologiques	Approche adéquate des patientes et des patients atteints de handicaps divers et de maladies graves <ul style="list-style-type: none"> Contact avec des patients souffrant de handicaps physiques et/ou psychiques, par ex. des patients amputés. 	2a	<ul style="list-style-type: none"> Apprentissage de la gestion du stress, découverte des stratégies de <i>coping</i>, échange d'expérience avec des formateurs et des personnes en formation Supports d'information de la SUVA : « Stressé ? Voilà qui pourra vous aider ! » (référence 44065.d)	2 ^e AA	2 ^e AA	2 ^e AA	Proposer un cours portant sur la gestion/la détection du stress chronique, maîtrise du stress, etc.		1 ^{ère} AA 2 ^e AA 3 ^e AA	
Traitement	Utilisation appropriée des instruments pour la mise en œuvre de mesures de traitement <ul style="list-style-type: none"> Infections par des agents pathogènes transmis par voie sanguine, par ex. l'hépatite B et C, VIH Irritations de la peau et des muqueuses par les produits chimiques utilisés (par ex. solvants) Réactions allergiques aux produits chimiques utilisés ou aux gants en latex Irritations/allergies des voies respiratoires par des poussières et des aérosols Risque d'infection du patient par des agents pathogènes (champignons, bactéries, virus) Traitement du patient <ul style="list-style-type: none"> Travaux dans des positions défavorables sur le plan ergonomique, par ex. des travaux de longue durée ou répétitifs en position courbée ou inclinée sur le côté 	6a 7b 3a	<ul style="list-style-type: none"> Manipulation correcte des instruments, instruction des règles générales de l'hygiène Vaccination recommandée à l'encontre du tétanos et de l'hépatite B Support d'information de la SUVA : « Prévention des maladies infectieuses transmises par voie sanguine dans le secteur sanitaire » (référence 2869/30.d) Avertissements des dangers représentés par les principaux produits chimiques rencontrés dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle Formation sur la désignation des produits chimiques des phrases GHS / H et P ainsi que les étiquettes et l'information sur les fiches techniques sur la protection de la peau au travail Support d'information de la SUVA : liste de contrôle : Protection de la peau au travail (référence 67035.d) ou protection de la peau au travail (référence 44074.D) Instruction/information sur l'usage correct de l'équipement de protection individuel (EPI), comme par ex. les gants, masques respiratoires Support d'information de la SUVA : liste de contrôle de l'équipement de protection individuel (EPI) (référence 67091.d) 	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA		Elaborer un concept « blessure par piqûre », pour définir où doit se dérouler la mise au point/le traitement d'urgence d'une blessure par piqûre, par ex. médecin traitant, hôpital	1 ^{ère} AA	ARF	3 ^e AA
				1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	1 ^{ère} AA	Mesures de promotion de la santé en faveur de la promotion de la mobilité au quotidien, voir également www.gesundheitsförderung.ch	1 ^{ère} AA	ARF	

¹Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité (d'une attestation fédérale de formation professionnelle si l'orfo le prévoit) ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

²Chiffre selon la liste de contrôle du SECO « Les travaux dangereux dans le cadre de la formation professionnelle initiale »

Travaux dangereux (conformément aux compétences opérationnelles)	Dangers	Chiffres ²	Sujets de prévention pour la formation, instruction et surveillance	Mesures d'accompagnement prises par le professionnel ¹ de l'entreprise							
				Formation des personnes en formation			Instruction des personnes en formation		Surveillance des personnes en formation		
				Formation en entreprise	Appui durant les CI	Appui de l'EP			En permanence	Fréquemment	Occasionnellement
			<ul style="list-style-type: none"> Formation des fondements ergonomiques du travail, encouragement/soutien en vue de la mobilité/du port au quotidien <p>Support d'information du SECO : ergonomie (référence 710.067.d), SUVA : liste de contrôle : posture de travail correcte (référence 67090.D)</p>								
Conseil podologique et promotion de la santé	Désinfection et protection à l'encontre de maladies transmissibles <ul style="list-style-type: none"> Activités impliquant des produits chimiques hautement inflammables, y compris le stockage 	5a 6b	<ul style="list-style-type: none"> Information sur les fondements de la protection anti-incendie Supports d'information de la SUVA : Napo dans... Attention produits chimiques ! (film et brochure) (référence DVD 351.D/F/I) Transmettre les connaissances de base en matière de toxicologie 	1 ^{ère} AA			Formation interne et instruction	1 ^{ère} AA	ARF		

Légende : CI : cours interentreprises; EP : école professionnelle ; AA : année d'apprentissage ; ARF: après achèvement réussi de la formation ; EPI : équipement de protection individuelle

Les présentes mesures d'accompagnement ont été élaborées avec l'aide d'un(e) spécialiste de la sécurité au travail et entrent en vigueur le 1 novembre 2016.

Sursee, 22 septembre 2016

Union Suisse des podologues SPV

La présidente centrale

La directrice

Edith Dürrenberger

Isabelle Küttel Bürkler

Les présentes mesures d'accompagnement sont approuvées par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) conformément à l'art. 4, al. 4, OLT 5 avec l'accord du Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) du 22 juin 2016 avec complément du 14 septembre 2016.

Berne, le 3 octobre 2016

Secrétariat d'Etat à la formation,
à la recherche et à l'innovation

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et maturités